

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 09/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BUDILLON RABATEL (IT)**

100 rue René Rambaud  
38500 Voiron

Références : 20250409-RAP-DACA0513  
Code AIOT : 0003202368

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement BUDILLON RABATEL (IT) implanté LE SABLON 26750 Saint-Paul-lès-Romans. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUDILLON RABATEL (IT)
- LE SABLON 26750 Saint-Paul-lès-Romans
- Code AIOT : 0003202368
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de concassage - criblage des matériaux d'une puissance de 585 kW est située au lieu-dit "Le Sablon" sur la commune de Saint-Paul-lès-Romans. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°08-1157 du 14 mars 2008 et jouxte la carrière de sables et graviers d'une surface de 121 801 m<sup>2</sup> autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 2018 pour une durée de 10 ans.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 7  | Changement d'exploitant | Code de l'environnement du 09/04/2025, article R. 181-47 | Demande d'action corrective,<br>Demande de justificatif à l'exploitant                                                     | 24 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|-------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rejets d'eau dans le milieu naturel | Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 10.3.1 | Sans objet        |
| 2  | Prévention des pollutions           | Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 10.3.2 | Sans objet        |
| 3  | Bruits et vibrations                | Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 14.1   | Sans objet        |
| 4  | Bruits et vibrations                | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52     | Sans objet        |
| 5  | Prévention des pollutions           | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39     | Sans objet        |
| 6  | Prévention des pollutions           | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57     | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de traitement des matériaux n'est plus en fonctionnement depuis la fin de l'année 2023. Elle a été démantelée et elle est attente d'évacuation sur un autre site. Des négociations sont en cours pour la reprise du site par un autre exploitant. Des stocks de matériaux sont présents. Ils ont été rachetés par le potentiel futur repreneur.

Si une autre entreprise reprend l'exploitation du site, celle-ci devra déclarer le transfert de l'autorisation environnementale dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

À défaut de reprise de l'activité par un autre exploitant, la société Budillon Rabatel devra procéder à la cessation d'activité du site et à sa remise en état conformément aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 10.3.1 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de procédés des installations          |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.</p> <p>A cette fin une installation automatique de recyclage des effluents de lavage, munie d'un dispositif de floculation - décantation, doit être mise en place.</p> <p>Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation de traitement disposait de lagunes permettant la récupération des eaux de lavage des matériaux, la décantation et la réutilisation de ces eaux.</p> <p>Dans le cadre du démantèlement de l'installation de traitement, les lagunes ont été comblées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## N° 2 : Prévention des pollutions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 10.3.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la température est inférieure à 30 °C ;</li> <li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li> <li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li> <li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation ne dispose pas de rejets d'eaux canalisées au milieu naturel.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 3 : Bruits et vibrations

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 14.1</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits</p>                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>                                                 |

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementaire, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 12h et 13h30 à 17h00 sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 17h à 7h30 et 12h à 13h30 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                | 6 dB(A)                                                                                                   | Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes                  |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                                   |                                                                                     |

[...]

#### Constats :

Les rapports de mesures acoustiques des 05/05/2022, 27/09/2023 et 05/04/2024 ont été consultés. Les résultats sont conformes en émergence et en limite de propriété. Il est à noter que l'installation de traitement ne fonctionne plus depuis la fin de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Bruits et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

[...]

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports de mesures acoustiques des 05/05/2022, 27/09/2023 et 05/04/2024 ont été consultés. Quatre points de mesure sont situés en limite de propriété et cinq dans des zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures ont été réalisées par le bureau d'études ORFEA Acoustique le lundi 28 mars 2022 de 09h30 à 17h30, le jeudi 14 septembre 2023 de 09h30 à 17h30 et le jeudi 28 mars 2024 de 09h30 à 13h30 conformément à la norme en vigueur NF S 31-010 de décembre 1996 relative aux mesures de bruit dans l'environnement.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 5 : Prévention des pollutions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports des campagnes de mesure de poussières des années 2022, 2023 et 2024 ont été consultés. Les mesures sont réalisées par la méthode des plaquettes de dépôt. Il y a trois points de prélèvement en limite de propriété et aux alentours du site ainsi qu'une station témoin.</p>                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 6 : Prévention des pollutions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

La fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle et les campagnes sont réalisées sur une durée de 28 jours. Les rapports mentionnent, au cours des périodes de mesure, les niveaux de production, les conditions météorologiques (données météo France) avec notamment l'analyse du régime des vents. Il n'existe pas de valeur réglementaire concernant ces mesures de retombées de poussières. En Allemagne, une valeur limite de retombées de poussières de 350 mg/m<sup>2</sup>/jour s'applique comme valeur réglementaire en moyenne annuelle. Sur les années 2022, 2023 et 2024, la valeur la plus élevée mesurée est de 148 mg/m<sup>2</sup>/jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/04/2025, article R 181-47

**Thème(s) :** Situation administrative, Transfert de l'autorisation environnementale

**Prescription contrôlée :**

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

[...]

**Constats :**

L'installation de traitement des matériaux n'est plus en fonctionnement depuis la fin de l'année 2023. Elle a été démantelée et est en attente d'être transférée sur un autre site. Des négociations sont en cours pour la reprise du site par un nouvel exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si une autre entreprise reprend l'exploitation du site, celle-ci devra déclarer le transfert de l'autorisation environnementale dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant.

À défaut de reprise de l'activité par un autre exploitant, la société Budillon Rabatel devra procéder à la cessation d'activité du site et à sa remise en état conformément aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3 et R. 512-66-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité et notamment de l'historique des activités présentes sur le site, il devra être fait mention de la centrale d'enrobage BCRM pour laquelle un mémoire de cessation est en cours de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 24 mois

